



Commune
FROLOIS

CR réunion du Conseil Municipal du 10/02/2016

Présents : Lardin Dominique, Boeglin Stéphane, Claudel Solange, André Jean-Christian, Delhay Sylvie, Rocher Christine, Urion Michel, Hardel James, Duez Catherine

Absents excusés : Camus-Louvet Cécile a donné procuration à Colin Claude

Absents non excusés : Roisin Jérôme

Nombre de membres en exercice: 14

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 13

Le scrutin a eu lieu, Monsieur Boeglin Stéphane a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

1. INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du

Le Maire indique qu'il est institué à FROLOIS un compte épargne-temps (CET).

Le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler, de capitaliser des droits à congés rémunérés et des heures de récupération qu'il n'aurait pas pris.

Les salariés, quelle que soit leur qualité (fonctionnaire titulaire et agent non titulaire de droit public), à temps complet ou non complet sur des postes permanents peuvent ouvrir un compte épargne-temps à condition qu'ils soient employés de manière continue et qu'ils aient accompli au moins une année de service dans la collectivité en qualité d'agent territorial.

Les fonctionnaires stagiaires sont exclus du dispositif du Compte Épargne-Temps : pendant la période de stage, ils ne peuvent ni cumuler de nouveaux droits ni utiliser les droits acquis.

Le CET est ouvert sur demande individuelle et écrite des salariés. Les nécessités de service pourront leur être opposées à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'alimentation du CET doit être effectuée sur demande de l'agent avant le 31 décembre de l'année N.

Il est alimenté par le report de jours de récupération et de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt. En outre, les jours de récupération ne peuvent être crédités que dans la limite de 35 heures par année civile.

Le nombre maximum est donc de 10j/an : 5 jours au titre des récupérations et 5 jours au titre des congés annuels.

Le CET compte au maximum 60 jours.

Un compte du nombre de jours épargnés doit être fait au terme de chaque année civile :

- jusqu'au 20 ème jour épargné, ces jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés
- à partir du 21 ème jour épargné, l'agent dispose d'un droit d'option à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 :
 - soit pour une prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) (fonctionnaires titulaires uniquement)
 - soit pour une indemnisation (fonctionnaires titulaires et agents non titulaires)
 - soit pour un maintien sur le CET (fonctionnaires titulaires et agents non titulaires)

En l'absence d'exercice d'une option par le fonctionnaire titulaire, les jours excédant 20 jours sont pris en compte au sein du RAFP.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent non titulaire, les jours excédant 20 jours sont indemnisés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **AUTORISE** le Maire à instaurer le compte épargne-temps

2. TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU PLATEAU A FLAVIGNY-SUR-MOSELLE

Le Maire expose qu'en règle générale, un transfert de compétence entraîne de plein droit un transfert des biens et équipements liés à la compétence, selon un régime de mise à disposition : la CC se substitue à la commune pour l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, mais elle n'est pas autorisée à céder les biens transférés.

Le code général des collectivités territoriales prévoit une exception pour les transferts de zones d'activités lorsque des parcelles restent à céder. Dans ce cas de figure, le transfert intervient en pleine propriété. Les conditions financières du transfert sont décidées par délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes, selon les règles habituelles de majorité qualifiée.

Il convient de procéder selon cette procédure au transfert de la zone d'activités économiques du Plateau à Flavigny-sur-Moselle. Le bilan d'aménagement de la zone présente un déficit de **303 052 €**. Il est proposé que la CCMM prenne à sa charge le déficit. Une recette de l'ordre de **100 000 €** sera réalisée au moment de la vente des parcelles restantes.

Par délibération du 10 décembre 2015, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité ces conditions de transfert.

Le Maire invite le Conseil Municipal à les ratifier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents (7 pour et 6 contre) :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Communauté de Communes Moselle et Madon, en pleine propriété, de la zone d'activités économiques du Plateau à Flavigny-sur-Moselle, pour un montant de **303 052 €**.

3. ECHANGE DE TERRAINS

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la volonté de régulariser un échange de terrains entre la commune de Frolois et M et Mme GRANCOLAS Jean-Marc demeurant à Frolois 16 rue Saint Martin.

Cette opération est consécutive à la création de l'étang situé route de Pierreville et concerne les parcelles cadastrées AH 286 et 288.

L'opération d'échange étant impossible avec une commune, il y a lieu de procéder à deux actes de vente.

La commune vend à M et Mme GRANDCOLAS la parcelle AH 288 moyennant le prix de **76 €** qui sera réglé comptant.

La commune achète la parcelle AH 286 de M et Mme GRANDCOLAS moyennant le prix de **76 €** qui sera réglé comptant.

L'ensemble des frais inhérents à cette opération sera à la charge de M et Mme GRANDCOLAS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents

- **DONNE** son accord sur l'ensemble de la transaction aux conditions décrites ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes notariés correspondants

4. CLASSE DECOUVERTE 2016

Le Maire fait part au Conseil Municipal que Mme TILLARD Anne, Directrice de l'école St Exupéry organise une classe découverte pour les élèves de CE2, CM1 et CM2 en juin 2016 à destination de la Bretagne.

A la demande de la directrice, il propose que ce soit la commune qui recouvre, par l'intermédiaire du Trésor Public de Neuves-Maisons, les participations des familles.

Cette participation sera déterminée lors du prochain conseil d'école et sera de l'ordre de **270 €** maximum par enfant.

Elle sera différente et dégressive selon qu'un ou plusieurs enfants, d'une même famille, participent à cette sortie.

Le Maire propose également d'étaler, pour les familles, ces montants en 3 versements :

1^{er} versement début avril 2016

2^{ème} versement début mai 2016

3^{ème} versement début juin 2016 (avant le départ en classe découverte).

Chaque famille recevra un titre exécutoire qui sera à régler auprès du percepteur.

Il propose de verser à la coopérative scolaire, les participations des parents ainsi qu'une subvention de **3 000 €** au titre de la participation de la commune aux frais de cette semaine de classe découverte.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents

AUTORISE le Maire à recouvrer la participation des élèves participant à la classe de découverte de juin 2016 auprès de leurs parents en émettant des titres de recettes

AUTORISE le Maire à verser à la coopérative scolaire la somme de **3 000 €** au titre de la participation de la commune pour la réalisation de ce projet

AUTORISE le Maire à verser à la coopérative scolaire les participations des parents.

5. INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES POUR 2016

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

L'assemblée délibérante,

• **DECIDE** d'instaurer l'indemnité d'exercice des missions des préfetures pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2016, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité pour chaque filière, cadre d'emplois ou grade doit être compris entre 0 et 3.

Cadres d'emplois	Grades	Montants de référence annuel
Filière administrative	Rédacteur	1492€
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1492€
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1492€
	Adjoint administratif	1153€

• **FIXE** les critères d'attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler le coefficient de modulation individuelle dans la limite fixée à l'article précédent en fonction des critères d'attribution fixés ci-dessous :

■ *La manière de servir, appréciée notamment à travers un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité*

■ *La disponibilité, l'assiduité,*

■ *L'expérience professionnelle,*

Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,

■ *L'assujettissement à des sujétions particulières,*

- **DECIDE** que l'IEMP sera versée selon une périodicité mensuelle et les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
- **DECIDE** que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- **DECIDE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles conformément aux dispositions des textes réglementaires et dans la limite de crédits inscrits

5. QUESTIONS DIVERSES

M. COLIN lève la séance.